

## 80 propositions pour mettre fin à la complexité administrative

---

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Nombre de décrets réglementaires publiés en 2022 : 1 786
- Nombre d'articles dans les décrets réglementaires publiés en 2022 : 10 730
- Nombre d'arrêtés réglementaires en 2022 : 8 077
- Depuis 2002, il y a eu, chaque année, entre 35 et 67 lois publiées
- En 10 ans on compte 567 lois (17 843 articles), 665 ordonnances (12 442 articles) et 7 451 décrets de plus

Les chiffres sont plus parlants qu'un long discours.

Et pourtant le sujet de la complexité administrative est bien présent dans toutes les têtes. Et les gouvernements successifs s'y sont attelés : en 2013, le « choc de simplification » avec ses 450 mesures (auxquelles viennent s'en ajouter 170 autres en 2016) ; en 2018, la loi pour « un Etat au service d'une société de confiance » ; en 2019, la loi « relative à la croissance et à la transformation des entreprises » (Loi Pacte) ; en 2020, la loi « d'accélération et de simplification de l'action publique ».

Les dispositifs se succèdent : le silence de l'administration vaut approbation ; le droit à l'erreur ; la relation de confiance. Le cheminement est toujours le même : une mission, un rapport et enfin une décision politique. Puis la machine administrative se remet en route pour faire fleurir des exceptions. Et la bonne idée de départ fait souvent pschitt.

Le résultat est là. Si certains textes comme la Loi Pacte ont permis de réelles avancées, les entrepreneurs ont le sentiment qu'on en rajoute toujours davantage et que la complexité administrative n'en finit plus de les étouffer.

Le gouvernement lui-même considère que, pour faire avancer les choses vite et bien, certaines contraintes administratives doivent être mises entre parenthèses le temps d'une loi, par exemple sur l'industrie verte ou sur la reconstruction après les émeutes. Mais ensuite, de manière incompréhensible dans la mesure où les points de blocage sont identifiés, la chape de plomb retombe.

La CPME considère donc que les mesures d'allègement incluses dans ces dispositifs d'exception devraient être pérennisées. Au-delà, si l'on veut enfin tourner le dos à la complexité administrative, il faut faire en sorte que la baignoire administrative cesse de se vider tout doucement d'un côté, tout en continuant à se remplir rapidement de l'autre. C'est le sens du « test PME », forme d'expérimentation préalable, que prône la confédération des PME depuis des années et que la Première Ministre,

Elisabeth Borne, s'est engagée à mettre en place le 30 novembre dernier lors de notre journée nationale Impact PME.

Pour enfin faire cesser cette inflation normative qui nous étouffe, prenons des mesures simples et vérifiables facilement, comme le gel du nombre de pages des 62 codes existants. Cela est possible si l'on instaure, en parallèle, un réexamen systématique des textes de plus de 10 ans, permettant ainsi, le cas échéant, l'abrogation de lois obsolètes.

Il convient également de reprendre des bonnes idées, simples et de bon sens, et de les mettre en pratique, sans tolérer d'exceptions. Mettons enfin en place un véritable « **coffre-fort électronique** » qui permettra de faire vivre le fameux *dites-le nous une fois* pour qu'on cesse de demander, et de redemander sans arrêt, aux entreprises les mêmes informations. Raccourcissons et harmonisons les délais de réponse sur tout le territoire, garantissons aux entrepreneurs des réponses en généralisant la pratique du rescrit et en donnant réellement corps au *silence de l'administration vaut approbation*. Rassurons les entrepreneurs en mettant en place des **certificats de conformité administrative** opposables aux tiers, en instaurant une **sommation administrative** ou en donnant aux repreneurs un délai de mise en conformité. Aidons nos PME à grandir en expérimentant un **code PME** ou en leur ouvrant des **bacs à sable réglementaires**.

Et en parallèle, avançons sur la voie de la simplification et de la dématérialisation en matière fiscale, environnementale, pour les marchés publics ou la délivrance des documents d'urbanisme. Et n'oublions pas que la complexité administrative concerne également le domaine social. Là aussi quelques mesures simples changeraient les choses en profondeur, par exemple en **doublant les seuils imposant des contraintes, applicables aujourd'hui aux entreprises de plus de 50 salariés et demain, pourquoi pas, aux entreprises de plus de 100 salariés**. Quant à la Base de Données Economiques, Sociales et Environnementales (BDESE) dont l'utilité réelle est pour le moins sujette à caution, elle pourrait être limitée aux seuls cas où les représentants du personnel en font la demande expresse.

Plus fort encore, en 2023, est-il logique que l'on n'ait pas encore le droit de **tenir les réunions de CSE en visio conférence** ou que l'employeur embauchant un travailleur étranger n'ait pas accès à une **base de données officielles pour vérifier l'authenticité des documents** qui lui sont présentés ? Et que dire du fait qu'une déclaration préalable à l'embauche ne génère pas automatiquement une affiliation et un RDV auprès de la médecine du travail ?

Chacun doit prendre ses responsabilités. L'Etat, les collectivités, les organismes sociaux mais également les partenaires sociaux. A cet égard, dans le domaine social, la CPME propose que s'engagent des négociations entre organisations patronales et syndicales, au niveau national interprofessionnel, pour simplifier la vie des entreprises et des salariés.

Et enfin n'omettons pas le fait que, désormais, une partie significative des textes présentés au Parlement français n'est que la transposition de directives européennes et que, bien souvent, la France surtranspose. Pas d'autre solution que d'interdire toute surtransposition lorsqu'elle se traduit par de nouvelles obligations ou contraintes pour les entreprises. La logique voudrait également que le test PME s'applique aussi à Bruxelles. Pas certain que le devoir de vigilance, la directive CSRD, la réflexion actuelle sur les délais de paiement ou le télétravail, passent la barre...

Quoiqu'il en soit il faut agir pour briser la spirale infernale de l'inflation normative. Pour ce faire, la CPME propose 80 mesures de bon sens, à coût 0 pour les finances publiques.

# SOMMAIRE

<b>COMMENTAIRES GENERAUX.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>3</b>
<b>AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES ENTREPRISES LORS DES TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>8</b>
○ Avant toute modification législative ou réglementaire, procéder à des expérimentations via la mise en place d'un « test PME ».....	8
○ Rendre pérenne certains dispositifs d'exception.....	8
○ Réaliser une étude d'impact sur l'utilité, l'efficacité et le coût des 500 normes pesant le plus sur les entreprises.....	9
○ Geler le nombre de pages des Codes existants .....	9
○ Améliorer la lisibilité du droit en instaurant un réexamen systématique des textes de plus de 10 ans permettant, le cas échéant, l'abrogation de lois obsolètes.	9
<b>AMELIORER LES RELATIONS ENTREPRISES - ADMINISTRATION.....</b>	<b>10</b>
○ Faciliter les contacts avec l'administration .....	10
○ Harmoniser les procédures et délais de réponses administratives sur l'ensemble du territoire national, en se limitant à 3 types de délais. ....	10
○ Mettre en place des « certificats de conformité administrative ».....	11
○ Faciliter l'accès aux aides de l'Etat.....	11
○ Autoriser le nantissement des créances des entreprises auprès des organismes sociaux.....	11
○ Supprimer les exceptions au principe du « silence de l'Administration vaut acceptation » .....	12
<b>FRANCHIR UN NIVEAU SUPPLEMENTAIRE DANS LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES.....</b>	<b>13</b>
○ Dématérialiser les documents et les démarches administratives .....	13
▪ Dématérialiser certaines démarches administratives en mairie et en préfecture 133	
▪ Généraliser la possibilité d'instruction dématérialisée pour les demandes d'autorisation d'urbanisme .....	13
▪ Expérimenter la dématérialisation de l'étiquetage électronique (dit « E-labelling »).....	14
▪ Expérimenter la dématérialisation dans le cadre du Triman et de l'Info-Tri.....	14

○ Centraliser les informations et les données relatives aux entreprises.....	15
▪ Centraliser les informations relatives aux obligations des professionnels .....	15
▪ Mettre en place, au niveau national, un coffre-fort électronique permettant de centraliser les données transmises aux autorités publiques.....	15
▪ Diminuer drastiquement le nombre d'enquêtes obligatoires.....	15
<b>POURSUIVRE SUR LA VOIE DE LA SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE FISCAL</b>	<b>16</b>
○ Stabiliser les règles fiscales.....	16
○ Simplifier la facturation électronique.....	16
<b>AMELIORER LA PARTICIPATION DES PME AUX MARCHES PUBLICS GRACE A DES PROCEDURES SIMPLIFIEES</b>	<b>17</b>
○ Permettre le référencement de TPE-PME lors d'appels d'offres publics.....	17
○ Améliorer l'accompagnement des entreprises utilisatrices de Chorus Pro.....	17
○ Simplifier les cahiers des charges des marchés publics pour faciliter leur accès aux TPE-PME .....	17
<b>SIMPLIFIER ET RENDRE MOINS RIGIDE LE DROIT DES SOCIETES</b>	<b>18</b>
○ Faire respecter la réglementation sur la suppression de l'obligation de fourniture de l'extrait K bis.....	18
○ Assurer une meilleure fluidité dans les changements de statuts.....	18
○ Faciliter la compréhension des statuts de société.....	18
○ Supprimer la durée de vie maximale d'une société commerciale et des GIE .....	18
<b>AIDER LES PME A GRANDIR</b>	<b>19</b>
○ Expérimenter une réglementation nouvelle et simplifiée (« code PME »).....	19
○ Libérer les projets innovants en créant des « bacs à sable réglementaires » .....	19
○ Créer des contrats de mutualisation, permettant aux PME et ETI de croître ensemble.....	19
<b>FAVORISER LES TRANSMISSIONS DES ENTREPRISES EN SIMPLIFIANT CERTAINES MESURES</b>	<b>20</b>
○ Centraliser les informations relatives aux cessions/transmissions d'entreprise..	20
○ Structurer la coordination au niveau national et régional, entre les différents acteurs publics et privés de la transmission d'entreprise (par exemple DGFIP, BpiFrance, CCI, CMA, experts comptables, avocats, banques, etc...).....	20
○ Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation (sauf en matière d'hygiène et de sécurité), .....	20
○ Revenir sur le mécanisme du droit d'information préalable des salariés. ....	21
<b>SIMPLIFIER LES MESURES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>22</b>

○ Simplifier le parcours d'élaboration d'un dossier Certificat d'Economie d'Energie (CEE).....	22
○ Mettre en place une liste nationale des professionnels ayant droit à une tarification privilégiée pour le stationnement dans les ZFE.....	22
○ Faciliter les projets de modification sur une exploitation Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE).....	23
○ Simplifier l'instruction des Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).....	23
○ Simplifier et harmoniser l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits.....	23
○ Instaurer un délai pour répondre concernant une demande de changement d'exploitant.....	23
<b>ACCELERER LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS D'URBANISME.....</b>	<b>25</b>
○ Instaurer un « permis déclaratif » en lotissement et en zone d'aménagement concerté.....	25
○ Accélérer le traitement des recours et retraits d'autorisation d'urbanisme.....	25
○ Supprimer la référence systématique à un chiffrage par référence à un taux horaire de main d'œuvre dans les devis, source de nombreuses contestations infondées, et réévaluer le seuil d'exigence d'un devis détaillé pour les travaux d'entretien et de réparation en le portant à 350 euros.....	26
<b>POURSUIVRE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE SOCIALE.....</b>	<b>27</b>
Comité Social et Economique .....	27
○ Simplifier les règles d'information et de consultation du CSE.....	27
○ Rendre facultative la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE).....	27
○ Réduire la fréquence des réunions du CSE .....	27
○ Simplifier les règles pour les PME en réduisant le nombre de membres du CSE 288	
○ Diminuer le nombre d'heures de délégation sauf dans les entreprises dans lesquelles l'actualité sociale le justifie.....	28
○ Passer à 100 salariés, le seuil actuel de 50 salariés à partir duquel un renforcement massif des obligations s'impose à l'entreprise.....	28
○ Introduire la possibilité de recourir à la visioconférence pour les réunions du CSE 288	
○ Ouvrir le 1er tour des élections du CSE à des candidatures libres dans les PME de moins de 300 salariés.....	29

○ Assouplir les conditions de négociations dérogatoires d'un accord collectif en l'absence d'un délégué syndical dans les TPE-PME de moins de 50 salariés.....	29
Temps partiel.....	29
○ Insérer directement dans le contrat de travail une clause justifiant les motifs de la dérogation à la durée minimale sans exiger la demande écrite et motivée préalable. ....	29
○ Supprimer le nombre limite d'avenants de compléments d'heures pouvant être conclus.....	29
Entreprise.....	30
○ Prévoir que la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) génère automatiquement une déclaration auprès de la médecine du travail et un RDV automatique (affiliation directe à la médecine du travail).....	30
○ Aligner les régimes du contrat de professionnalisation et d'apprentissage et simplifier le process d'embauche.....	30
○ Faciliter les recrutements en simplifiant le contrôle des documents à l'embauche	30
○ (Recrutement hors UE) Permettre l'accès à une base de données officielles.....	30
○ (Recrutement hors UE) Simplifier les demandes d'autorisation de travail et raccourcir les délais.....	30
○ Simplifier les règles de rupture de contrat de travail dans le cadre des procédures collectives.....	31
○ Simplifier les procédures liées aux ruptures conventionnelles en supprimant l'obligation d'homologation par la DREETS.....	31
○ Réduire le délai de 12 mois à 6 mois pour saisir le Conseil de prud'hommes (CPH).....	31
○ Créer une plateforme sur laquelle l'entreprise saisit tous les éléments du contrat, le CFA et l'OPCO récupérant les données qui les intéresse après validation par le CFA.....	31
<b>FAVORISER L'AUTONOMIE NUMERIQUE DES TPE-PME .....</b>	<b>32</b>
○ Faciliter le dépôt de plainte par une entreprise en cas de cyberattaque ou d'usurpation d'identité fiscale et numérique.....	32
<b>ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE CONCRETE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DROIT NATIONAL.....</b>	<b>33</b>
○ Eviter les surtranspositions.....	33
○ « Détransposer » les mises en causes pénales abusives.....	33
○ Harmoniser la définition de PME au niveau européen.....	34
<b>ANNEXE.....</b>	<b>35</b>

## **PRENDRE EN COMPTE DES DEMANDES SECTORIELLES DANS LES MESURES DE SIMPLIFICATION ..... 35**

- Modifier la réglementation encadrant le déplacement d'un débit de tabac déjà existant. .... 35
- Permettre le recouvrement de créances par des sociétés de médiations financières ..... 35
- Revoir le Code de la consommation sur l'information du consommateur en matière d'assurance ..... 35
- Faciliter le paiement des taxes d'accises sur les alcools des différents pays européens. .... 36
- Autoriser l'octroi de prêts bancaires attachés au bien immobilier sur 40 ou 50 ans, plutôt qu'à la personne physique sur 20 ou 25 ans afin de faciliter l'accès à la propriété et les travaux de rénovation en vue de favoriser à la fois la transition écologique et l'accès à la location. .... 36
- Faciliter la procédure pour faire opposition en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation..... 36
- Faciliter l'accès aux aides éligibles au Fonds Tourisme Durable..... 36
- Accorder un délai pour la mise en place d'une filière de recyclage du Polystyrène Expansé (PSE)..... 36

## **AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES ENTREPRISES LORS DES TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Les TPE-PME ne sont pas assez concertés en amont des travaux législatifs et réglementaires. Il arrive ainsi souvent qu'un texte législatif ou réglementaire soit redondant ou inapplicable sur le terrain, dans les entreprises. Les associer, en amont, permettrait d'apporter une expertise et des informations concrètes sur des mesures qui doivent être mises en place, avec pour objectif, celui de diminuer les charges administratives inutiles pour les entreprises.

### **Avant toute modification législative ou réglementaire, procéder à des expérimentations via la mise en place d'un « test PME »**

L'accumulation des textes normatifs et la mise en œuvre de législations pas toujours adaptées et adaptables aux TPE-PME est source d'insécurité juridique. Cela ouvre la porte à des réglementations contradictoires et renforce l'instabilité de l'environnement législatif et réglementaire. Pour ces motifs, toute création ou révision d'un texte devraient être précédées, au préalable, de la réalisation d'un bilan de la réglementation existante et de l'évaluation de la possibilité de la mettre concrètement en œuvre dans les entreprises. L'impact sur les PME de toute nouvelle réglementation devrait être évalué en amont et faire l'objet d'un rapport. Si ce dernier n'était pas concluant et aboutissait à alourdir de manière inconsidérée la charge normative des entreprises, le dispositif devrait être revu ou abandonné.

La CPME propose depuis de nombreuses années, tant au niveau national qu'europpéen, l'outil « test PME » qui permet de mesurer, avant l'introduction d'une nouvelle loi structurante, l'impact des propositions législatives et réglementaires sur les PME, afin de ne pas ajouter de coûts inutiles en freinant leur développement.

Au-delà, la CPME demande que toute révision soit suivie d'une évaluation a posteriori afin d'éviter l'empilage des difficultés d'application liées à un texte et d'améliorer ainsi la qualité de la réglementation.

### **Rendre pérennes certains dispositifs d'exception**

En réaction à certains événements exceptionnels les pouvoirs publics ont su prendre des dispositions permettant d'alléger des réglementations. On peut ainsi mentionner des lois qui ont permis durant la période Covid de se soustraire au droit positif. Il en a été de même pour accélérer la reconstruction à la suite des émeutes intervenues cet été. Il s'est agi par exemple, en matière d'urbanisme, de la possibilité d'aménager le droit de reconstruction à l'identique des bâtiments prévus à [l'article L.111-15 du code de l'urbanisme](#) ou encore de l'autorisation d'engager des opérations et travaux préliminaires dès le dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable.

Citons également la loi industrie verte entérinant des dispositions spécifiques pour faciliter l'implantation d'usines sur le territoire national.

Durant les périodes difficiles les pouvoirs publics ont su réagir et adapter les textes pour simplifier la vie des acteurs concernés. Cela démontre que c'est utile et possible. Il faut donc en tirer les conséquences et continuer dans ce sens. Le législateur a ainsi reconnu et identifié les freins et lourdeurs administratives mais il s'est contenté de les suspendre temporairement ou pour un objectif précis.

La CPME propose de transformer ces textes d'exception en textes de droit commun applicables sans restriction.



## Réaliser une étude d'impact sur l'utilité, l'efficacité et le coût des 500 normes pesant le plus sur les entreprises

Selon la Commission européenne, réduire de 25% les charges administratives permettrait une augmentation du PIB européen de 0,8% à court terme. Il est donc nécessaire de concentrer nos efforts sur la diminution du coût des règles existantes pour les entreprises. Mais pour cela il faut savoir précisément de quoi on parle. Se donner les moyens de mesurer l'utilité et l'efficacité des normes est une première étape indispensable si l'on veut véritablement mettre fin à cette chape bureaucratique qui bride notre pays

La CPME propose de réaliser une étude d'impact pour identifier les 500 normes qui pèsent le plus sur les entreprises.

## Geler le nombre de pages des Codes existants

Cette mesure permettrait de cesser d'empiler les règles et les normes. La législation est déjà très conséquente (en 2022, 1 786 décrets réglementaires publiés, 10 730 articles dans ces décrets). En 10 ans, il y a eu 567 lois publiées (17 843 articles), 665 ordonnances (12 442 articles) et 7 451 décrets. Ce poids réglementaire pèse lourdement sur les chefs d'entreprises et leurs salariés. En rajouter est inutile.

Des efforts ont déjà été faits, par exemple en s'engageant à supprimer deux textes pour tout nouveau texte. Mais l'inflation réglementaire a repris le dessus. Il faut donc tenter autre chose, de plus facilement vérifiable.

La CPME propose de geler le nombre de pages des 62 codes existants.

## Améliorer la lisibilité du droit en instaurant un réexamen systématique des textes de plus de 10 ans permettant, le cas échéant, l'abrogation de lois obsolètes.

Dans le système juridique français, il y a une tendance à accumuler les lois, ce qui a pour conséquence d'une part une confusion entre différents textes, qui peuvent entrer en concurrence, et, d'autre part, un frein à l'innovation, une illisibilité du droit, etc.

Prenons un exemple concret en matière d'éclairage dans les bâtiments : en pratique et conformément aux évolutions technologiques et réglementaires, les entreprises installent des automatismes qui régulent l'éclairage afin qu'il ne fonctionne que lorsque cela est nécessaire, en évitant les consommations excessives, dans le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'éclairage des lieux de travail.

Or, [l'article 26 de l'arrêté du 4 août 2021](#) prévoit, en son dernier paragraphe que « Les automatismes ne permettent le déclenchement automatique de l'éclairage artificiel dans les logements, les bureaux, les salles de réunion, les salles de classe, les salles polyvalentes, qu'après une action manuelle de l'occupant dans ou à proximité immédiate du local concerné, réalisée moins de 6 heures auparavant. » Cette disposition fait référence à des pratiques obsolètes et ignore les apports des automatismes et du numérique dans le bâtiment. Pour les acteurs de la construction, ce paragraphe est aujourd'hui incompréhensible, et source de blocage pour aller vers des solutions intelligentes et performantes tant d'un point de vue énergétique qu'ergonomique.

Pour éviter de telles inepties, la CPME propose qu'on procède régulièrement à un toilettage et à une révision des textes anciens. Les textes de plus de 10 ans pourraient faire l'objet d'une évaluation de leur utilité, sur demande des organisations représentatives des entreprises.

## AMELIORER LES RELATIONS ENTREPRISES - ADMINISTRATION

Permettre aux chefs d'entreprise de se concentrer sur leur activité et sur la croissance de leur structure, voilà l'objectif. Fluidifier et faciliter leur relation avec l'administration est un moyen de les aider en levant bien des obstacles. Ces dernières années l'administration s'est théoriquement inscrite dans cette dynamique. On peut ainsi mentionner le dispositif dit de « relation de confiance » ou le « droit à l'erreur » dans le domaine fiscal. Force est aussi de reconnaître que certaines tentatives ont échoué, comme « le silence de l'administration vaut approbation ». Il convient donc de prendre des mesures simples, ce qui sera un gage d'efficacité.

### Faciliter les contacts avec l'administration

Une des difficultés rencontrées par les entrepreneurs dans leur relation avec l'administration est d'obtenir un contact direct avec les différentes administrations afin de demander des renseignements sur des législations, sur le suivi de leurs dossiers ou sur des questions plus techniques.

Par exemple, dans les contacts avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les chefs d'entreprises sont régulièrement confrontés à des inspecteurs qui sont rapidement mutés dans d'autres régions ou sur d'autres thématiques, rendant de fait le suivi des dossiers délicats. Lors de ces départs, il est rare qu'une mise en relation soit faite avec le successeur.

La CPME propose donc de :

- Généraliser un accès privilégié par mail (avec AR) dans les différentes administrations en mentionnant systématiquement dans les courriers des administrations, le nom du correspondant qui traite le dossier et ses coordonnées
- Créer un dispositif de « référent entreprise » qui serait le partenaire privilégié des entreprises et dont le rôle serait d'être l'interface avec l'ensemble des administrations, en lien avec l'entreprise, à l'image du projet « étincelle » du ministère des PME.
- Systématiser les foires aux questions lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi qui impacte significativement les chefs d'entreprises ainsi que des sessions d'informations publiques à des moments clés, par exemple 3 ou 6 mois avant l'entrée en vigueur d'un texte

### Harmoniser les procédures et délais de réponses administratives sur l'ensemble du territoire national, en se limitant à 3 types de délais

Concernant les procédures et les documents demandés aux greffes, par exemple, il n'est pas normal que des écarts de plusieurs mois existent, en fonction des territoires

La CPME demande donc que l'on puisse, au niveau national, harmoniser les éléments demandés et les délais de traitement pour les différentes formalités administratives.

La CPME propose même d'aller plus loin en limitant à 3 les différents délais de réponses possibles pour toutes les démarches administratives, et ce à travers tout le territoire. (1 mois, 2 mois, 3 mois)

#### o Systematiser la pratique du rescrit

Le rescrit permet d'interroger l'administration sur la bonne application d'un texte. La réponse obtenue engage l'administration et le justiciable peut ensuite s'en prévaloir. Il s'agit donc d'un dispositif

sécurisant. Mais actuellement son utilisation est limitée à des domaines bien précis, les administrations rechignant à s'engager.

La CPME propose de systématiser la pratique du rescrit.

### **Mettre en place des « certificats de conformité administrative »**

Certaines formalités sont obligatoires, parfois sous peine de sanctions pénales. Il en va ainsi, par exemple, de l'inscription au registre des bénéficiaires effectifs (RBE). Mais le chef d'entreprise qui effectue cette formalité ne reçoit aucune notification attestant qu'il est en règle. Un tel document, opposable, serait pourtant utile pour démontrer à des tiers que l'entreprise a effectué les formalités obligatoires.

La CPME propose de mettre en place des « certificats de conformité administrative » adressés systématiquement aux entreprises.

### **Instaurer une « sommation administrative »**

Lorsqu'une règle est édictée, elle est souvent assortie d'indices à respecter. Puis au fil du temps ces plafonds ou planchers font fréquemment l'objet d'un durcissement. Il en va ainsi, par exemple, du décret limitant les concentrations de poussière acceptables dans les locaux professionnels, dont beaucoup de dirigeants n'ont pas connaissance. En pareil cas il serait souhaitable de prévoir une période de mise à niveau pendant laquelle le non-respect de la nouvelle règle ne pourrait faire l'objet d'une condamnation mais, le cas échéant, d'un simple rappel, une nouvelle forme de sommation administrative.

La CPME propose d'instaurer une « sommation administrative. », rédigée sous forme bienveillante.

### **Faciliter l'accès aux aides de l'Etat**

Certaines aides, par exemple celles liées à France 2030 sont difficilement accessibles aux TPE-PME. Les dossiers sont complexes à remplir. Les plus petites entreprises doivent externaliser ou embaucher pour réaliser ces demandes et leur suivi, ce qui représente un coût important pour les professionnels.

La CPME propose, dans certains cas bien précis d' :

- Etudier la mise en place d'aides consistant à minorer-automatiquement certaines taxes plutôt que de passer par du déclaratif,
- Harmoniser et simplifier les critères d'accès aux aides publiques.

### **Autoriser le nantissement des créances des entreprises auprès des organismes sociaux**

De nombreuses entreprises réalisent des prestations de services, fournissent du matériel ou effectuent des travaux de construction ou d'aménagement pour des organismes sociaux. Or, bien souvent, ces entreprises ne sont pas réglées dans les délais impartis et subissent d'importants retards de paiement. Elles doivent néanmoins s'acquitter auprès de ces organismes, qui leur sont pourtant débiteurs, du versement de cotisations sociales, et ce dans des délais impératifs. Il n'est pas normal que les TPE/PME concernées assurent ainsi une partie de la trésorerie des organismes sociaux. De plus, recouvrer ces créances prend un temps conséquent.

La possibilité de nantir une créance est inscrite dans le Code de la commande publique aux [articles R2191-45 à R2191-63](#). Elle permet au pouvoir adjudicateur de remettre au titulaire du marché, à sa demande, une copie de l'original du marché certifiée en copie unique, qui lui permettra de nantir sa créance. Le bénéficiaire du nantissement le signifie ensuite au comptable public assignataire. La [circulaire du 14 février 2012 relative au "Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics"](#) entérine la procédure applicable en matière de nantissement. Pour l'Outre-Mer, la [circulaire interministérielle du 25 juin 2013 "Résorption de la dette sociale dans les départements d'Outre-Mer"](#) permet d'intégrer les dettes de cotisations salariales dans le cadre du nantissement. Une telle procédure a été expérimenté en Guyane, mais n'est aujourd'hui plus utilisée.

La CPME propose d'autoriser une compensation sous forme de nantissement des créances, ainsi que cela a été initié en Guyane.

### **Supprimer les exceptions au principe du « silence de l'Administration vaut acceptation »**

En 2014, à la suite d'un énième plan de simplification administrative, il a été annoncé l'édiction d'un principe consistant à dire que si l'administration est interrogée, au-delà d'un certain délai, son silence vaut accord. Mais ce vertueux principe s'est rapidement heurté à la réalité administrative et un décret ([N° 2014-1292 du 23 octobre 2014](#)) a précisé les cas d'application et les exceptions à ce principe. La complexité a repris le dessus.

La CPME propose donc de systématiser l'application de ce principe dans toutes les relations administration-entreprises, en supprimant les exceptions actuelles.

## FRANCHIR UN NIVEAU SUPPLEMENTAIRE DANS LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Afin d'éviter des démarches inutiles, chronophages et énergivores, il convient de centraliser et de dématérialiser au maximum les démarches administratives. Avec le guichet unique (qui reste largement perfectible !) et la facturation électronique, l'administration a fait un pas en ce sens mais il faut maintenant aller plus loin en utilisant les potentialités techniques existantes, tout en conservant la possibilité de contacter un interlocuteur référent en cas de difficultés.

### Dématérialiser les documents et les démarches administratives

De nombreux chefs d'entreprise, de différents secteurs d'activité reçoivent encore des documents au format papier, qu'ils doivent compléter et renvoyer.

- Dématérialiser certaines démarches administratives en mairie et en préfecture

La réglementation actuelle spécifie que certaines opérations peuvent être réalisées avec une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès de l'autorité compétente.

A titre d'exemple, [l'article R2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales \(CGCT\)](#) prévoit dans le secteur funéraire, que le transport, avant mise en bière du corps d'une personne décédée, vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps.

Or, certaines mairies et préfectures continuent de demander, pour ces démarches, les documents en version originale, complexifiant le traitement des dossiers pour les administrateurs ainsi que pour les opérateurs funéraires, notamment pour ceux dont les entreprises sont situées dans des départements ou communes différents.

Afin de remédier à cette situation et permettre aux TPE-PME et aux administrations qui le souhaitent de transmettre les documents par voie dématérialisée, la CPME propose de préciser dans la réglementation la notion « par tout moyen » en complétant la phrase par les termes « en privilégiant la voie dématérialisée ». Il convient également de généraliser cette formulation dans chacun des articles du CGCT relatifs aux démarches mentionnées aux [articles R2213-2-2](#), [R2213-5](#), [R2213-7](#), [R2213-10](#), [R2213-14](#), [R2213-21](#) du Code général des collectivités territoriales.

Cette précision rendrait plus lisible et compréhensible la législation en la matière, pour les entreprises comme pour les administrations concernées, et permettrait une systématisation du recours à la voie dématérialisée.

- Généraliser la possibilité d'instruction dématérialisée pour les demandes d'autorisation d'urbanisme

La première étape de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme devait être effective depuis novembre 2018, avec la possibilité pour les pétitionnaires de saisir les communes par voie électronique, pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme. Or, face à des différences d'interprétation entre communes, [l'article 62 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018](#), dite loi ELAN a reporté cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a limité la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme aux communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3.500 habitants.

Il est impératif de généraliser la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme afin de répondre aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics.

La CPME propose donc de supprimer, à [l'article L423-3 du Code de l'urbanisme](#), le seuil de 3.500 habitants pour généraliser à toutes les communes, l'obligation de disposer d'un logiciel permettant l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle souhaite néanmoins que soit maintenue, pour ceux qui préfèrent, la possibilité de déposer un dossier papier.

- [Expérimenter la dématérialisation de l'étiquetage électronique \(dit « E-labelling »\)](#)

Cette mesure est pratiquée dans de nombreux pays. Elle permet de digitaliser les informations contenues sur les emballages des produits, de garantir une meilleure accessibilité et une mise à jour facilitée de ces informations et, sur le temps long, de réduire les emballages.

La CPME propose d'étudier l'intérêt d'un tel dispositif.

- [Expérimenter la dématérialisation dans le cadre du Triman et de l'Info-Tri](#)

La dématérialisation des informations pourrait être expérimentée en France dans le cadre du Triman et de l'Info-Tri. Cette proposition de dématérialisation est d'autant plus cohérente qu'il existe déjà une forme d'information dématérialisée, toutes les infos tri des produits renvoyant vers le site de l'ADEME qui fournit des consignes de tri détaillées. Le logo Triman s'accompagne obligatoirement d'un cartouche (info-tri) détaillant les modalités de tri pour le produit concerné. Dans une grande majorité de filière, les filières REP, le cartouche info-tri est complété par le lien internet [www.quefairedemesdechets.fr](http://www.quefairedemesdechets.fr) (site de l'ADEME qui fournit les modalités de tri/apport du déchets détaillées par type de produit et par zone géographique).

Ces obligations introduisent une spécificité nationale avec des informations en français, sur des consignes de tri nationales. Or, cela pose des difficultés importantes aux entreprises dont l'activité s'effectue sur un marché. D'autre part, pour les produits soumis à plusieurs filières REP (emballages, équipement électrique et électronique, papier, piles et accumulateur), le « TRIMAN » et l'INFO-Tri peuvent prendre la forme de quatre ou cinq signalétiques qui se juxtaposent, rendant le dispositif inintelligible. Cela peut, par ailleurs, conduire à une augmentation de la taille de l'emballage et du coût de l'expédition et aller à l'encontre de l'objectif recherché.

Dès lors que l'info-tri, superflu et coûteux, ne peut être exhaustif à tous les modes de collecte possibles, ni spécifique à la localité où se trouve le consommateur, la CPME propose que le renvoi vers le site internet soit autorisé comme seule information à inscrire.

## Centraliser les informations et les données relatives aux entreprises

- Centraliser les informations relatives aux obligations des professionnels

Ces dernières années se sont multipliées les obligations des professionnels, qu'il s'agisse d'obligations de transparence issues de textes français (lanceurs d'alerte, devoir de vigilance, bilan de gaz à effet de serre, etc.) ou européens (RGPD, directive CSRD sur le reporting extra-financier, directive CSDD ou « Corporate Sustainability Due Diligence Directive » sur le devoir de vigilance, etc.).

Or, l'accès à ces informations n'est pas centralisé.

La CPME propose la mise en place d'un portail unique qui permettrait de centraliser les obligations auxquelles sont assujettis les professionnels.

- Mettre en place, au niveau national, un coffre-fort électronique permettant de centraliser les données transmises aux autorités publiques

De nombreuses déclarations doivent être renseignées par les entreprises. Ces déclarations sont extrêmement chronophages et comportent bien souvent des données redondantes. En effet, il arrive souvent que différentes administrations (DGCCRF, DGFIP, DREAL...) demandent des informations au professionnel alors même qu'elles ont déjà été réclamées par ailleurs, ou qu'elles sont accessibles via un logiciel

Ces tâches administratives redondantes constituent une perte de temps considérable pour les entrepreneurs. Il est donc nécessaire de revoir ce système d'accès et de traçabilité des données pour fluidifier le partage de l'information entre les différents services de l'administration, en centralisant les données demandées par les autorités publiques et en exploitant automatiquement les données déjà déclarées par les entreprises.

La CPME propose la mise en place d'un coffre-fort électronique rassemblant toutes les données transmises par l'entreprise et utilisables uniquement par les administrations.

- Diminuer drastiquement le nombre d'enquêtes obligatoires

Les chefs d'entreprise sont très souvent sollicités pour répondre à des enquêtes (INSEE, Banque de France...) dont certaines sont obligatoires et doivent être renseignées sous peine d'amende. Or, de nombreuses données sont déjà transmises à l'Etat, par exemple au travers de la déclaration sociale nominative (DSN) ou des liasses fiscales. De surcroît, on peut légitimement s'interroger sur l'utilité de certaines de ces enquêtes.

La CPME propose qu'une mission soit diligentée dans l'objectif de diminuer le nombre d'enquêtes obligatoires en s'assurant d'une part que les données réclamées aux entreprises ne sont pas déjà accessibles et, d'autre part, que ces enquêtes sont réellement indispensables.

## **POURSUIVRE SUR LA VOIE DE LA SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE FISCAL**

En matière de fiscalité, l'administration souhaite simplifier les démarches, nous le voyons notamment avec la facturation électronique ou le dispositif « relation de confiance ». Il est nécessaire de continuer dans ce sens afin de permettre aux chefs d'entreprise de se concentrer sur leur cœur d'activité.

### **Stabiliser les règles fiscales**

Les changements incessants de la législation fiscale, notamment en matière d'investissement immobilier et de transition énergétique participent à l'insécurité juridique des investisseurs, des entreprises et des clients qui ont besoin de confiance et de visibilité.

La complexité des règles fiscales et surtout leur interprétation nécessitent un dialogue sans fin avec l'administration fiscale.

La CPME propose que l'administration fiscale soit dans l'obligation de répondre, sous trois mois, aux demandes faites par les organisations professionnelles visant à interpréter les textes fiscaux (par exemple, sur la notion de travaux induits en TVA, précisions sur le crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux de PME, autoliquidation de la TVA...). Cette règle éviterait les contentieux et les distorsions de concurrence entre les entreprises.

### **Simplifier la facturation électronique**

Il serait utile de supprimer l'obligation à venir de E-reporting, qui va obliger les entreprises de transmettre l'ensemble des données de paiement et de ne conserver que le E-invoicing, qui est l'obligation de passer par une plateforme pour déposer leur facture.



## **AMELIORER LA PARTICIPATION DES PME AUX MARCHES PUBLICS GRACE A DES PROCEDURES SIMPLIFIEES**

Faciliter l'accès des PME aux marchés publics doit être une priorité gouvernementale, en effet, les achats publics sont des leviers forts de développement économique et de diversification des PME françaises.

### **Permettre le référencement de TPE-PME lors d'appels d'offres publics**

Les TPE rencontrent des problèmes de référencement de TPE à l'occasion d'appels d'offres publics. Par exemple, des prestations externalisées sont mises en appels d'offres pour des lots souvent importants, notamment pour des prestations conseils sur des territoires nécessitant des « moyens humains » de consultants que n'ont pas les TPE-PME.

La TPE est donc vouée à être « sortie » de ces prestations puisque seuls les cabinets référencés (qui auront remportés des appels d'offre conséquents) pourront réaliser ce type de prestation.

La CPME propose que les grands donneurs d'ordre allotissent leurs appels d'offre avec des lots plus petits qui puissent permettre à des TPE-PME d'y répondre.

### **Améliorer l'accompagnement des entreprises utilisatrices de Chorus Pro**

Au regard du manque de clarté de Chorus Pro, la CPME propose de mettre en place un dispositif permettant d'alerter l'entreprise sur l'évolution du statut des factures, par exemple en cas de rejet.

### **Simplifier les cahiers des charges des marchés publics pour faciliter leur accès aux TPE-PME**

L'accès aux marchés publics exige des connaissances juridiques et techniques demandant des ressources humaines conséquentes, ce qui en limite l'accès aux TPE et PME. Il est essentiel de simplifier les cahiers des charges et les procédures en réduisant le nombre de documents demandés, afin qu'ils soient accessibles à toute entreprise quelle que soit sa taille.

La CPME propose de créer une plateforme pouvant accueillir les éléments administratifs de l'entreprise afin de ne devoir répondre qu'au bordereau des prix unitaires (BPU) et au mémoire technique, lors d'une procédure d'appel d'offre.

## **SIMPLIFIER ET RENDRE MOINS RIGIDE LE DROIT DES SOCIÉTÉS**

Le droit des sociétés est extrêmement complexe et mérite d'être simplifié afin notamment de permettre aux chefs d'entreprise de changer plus facilement de statut de société.

### **Faire respecter la réglementation sur la suppression de l'obligation de fourniture de l'extrait K bis**

De nombreuses municipalités continuent d'exiger la fourniture de l'extrait K bis malgré [l'arrêté du 4 janvier 2022](#) qui supprime l'obligation de fournir un K bis pour certaines démarches administratives. Il est nécessaire de faire appliquer cet arrêté dans toutes les municipalités.

### **Assurer une meilleure fluidité dans les changements de statuts**

Un des premiers actes de l'entrepreneur est de choisir le statut juridique de sa structure. Cet acte est déjà complexe eu égard à la multitude des choix possibles, mais une fois que ce dernier est fait, il est tout aussi complexe d'en changer. Ce qui peut créer des difficultés, engendrer des coûts et des pertes de chances.

Les besoins des entrepreneurs peuvent évoluer, notamment pour faire croître leur structure, s'associer, protéger leur patrimoine ou préparer une cession ou une transmission. Ceci peut impliquer un changement ou une modification de statut juridique.

La CPME propose de faciliter les changements de statuts.

### **Faciliter la compréhension des statuts de société**

La complexité du droit des sociétés et la multiplication des formes juridiques et des obligations qui s'y rattachent font qu'il est parfois difficile et coûteux de s'y conformer. Les chefs d'entreprise de TPE-PME doivent être accompagnés lors de la création des statuts de leur société ou s'ils souhaitent les modifier.

La CPME propose qu'un modèle de statut soit mis à disposition pour chaque type de société, et ce afin de faciliter la compréhension de ces modèles types.

### **Supprimer la durée de vie maximale d'une société commerciale et des GIE**

[L'article L210-2 du Code de commerce](#) dispose, pour les sociétés commerciales et les GIE, que « la forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital sont déterminés par les statuts de la société. » Aujourd'hui, cette durée de 99 ans n'a plus aucun sens.

Dans la pratique, il est fréquent que des chefs d'entreprise oublient cette date limite et ne procèdent pas aux formalités pour proroger la vie de leur société. Or, cet oubli peut entraîner des conséquences dramatiques sonnantes et trébuchantes : la fin de la société.

La CPME propose donc de supprimer cette notion de durée de vie maximale d'une société.

## AIDER LES PME A GRANDIR

### Expérimenter une réglementation nouvelle et simplifiée (« code PME »)

Pour faciliter leur quotidien les PME pourraient être soumises à un code du travail, un code de commerce et un code général des impôts simplifié. Chacun de ces codes serait limité à une longueur maximale de 20 pages. Ils seraient élaborés selon une approche « feuille blanche », avec pour seule base les besoins des PME et les normes constitutionnelles, européennes et conventionnelles, notamment en matière de droit du travail et de droit fiscal. Cette ambition pourrait également être portée au niveau européen.

La CPME propose d'expérimenter un « code PME ».

### Libérer les projets innovants en créant des « bacs à sable réglementaires »

La méthode du « bac à sable réglementaire » est un cadre d'expérimentation permettant aux entreprises d'un secteur donné de tester leurs produits et modèles économiques en conditions réelles, tout en s'affranchissant de certaines contraintes administratives pour accélérer l'innovation. Le recours à ce régime est réservé à des projets nouveaux et soumis à la supervision d'une autorité.

Ce dispositif est employé avec succès au Royaume-Uni. Il a été introduit dans les secteurs de l'énergie et de la mobilité, mais aussi, dans une certaine mesure, pour le secteur des cryptoactifs (loi PACTE),

La CPME propose que le « bac à sable réglementaire » soit mobilisé pour accélérer la diffusion de technologies de rupture, par exemple en matière d'intelligence artificielle, d'internet des objets, de réalité virtuelle ou encore d'économie circulaire.

### Créer des contrats de mutualisation, permettant aux PME et ETI de croître ensemble

Inspiré des contrats de réseaux introduits en Italie par la loi du 9 avril 2009, la reconnaissance par la loi d'un nouveau cadre contractuel pourrait faciliter la mutualisation des moyens entre PME et ETI. Ce cadre permettrait à deux ou plusieurs entreprises, d'identifier des buts partagés et de confier à un organe commun, créé avec un formalisme juridique limité, des moyens et des tâches permettant de les atteindre.

Les objectifs communs poursuivis par chaque contrat pourront être divers : développement à l'export, approvisionnement, réponse à un appel d'offre public, innovation... Par rapport aux outils de mutualisation existant (groupements d'employeurs, organisations de producteurs dans le secteur agricole), ce cadre offrirait un outil unique et global de mise en commun de moyens de toute nature, humains, matériels ou immatériels.

La CPME propose la création de contrats de mutualisation.

## **FAVORISER LES TRANSMISSIONS DES ENTREPRISES EN SIMPLIFIANT CERTAINES MESURES**

L'étape que constitue la transmission d'une entreprise est importante pour l'entrepreneur, pour les salariés mais également pour la société tout entière. Aujourd'hui cette période cruciale pour la vie de l'entreprise est jugée par beaucoup comme complexe. Elle peut, et doit, être simplifiée.

### **Centraliser les informations relatives aux cessions/transmissions d'entreprise.**

Il existe actuellement une douzaine de plateformes qui permettent un accès gratuit aux annonces en ligne. Cette multitude de plateformes rend difficile l'accès aux informations.

La CPME propose la mise en place d'une plateforme unique, accessible pour les chefs d'entreprise de TPE/PME où seraient centralisées toutes les informations relatives à la transmission (annonces, acteurs, etc).

### **Structurer la coordination au niveau national et régional, entre les différents acteurs publics et privés de la transmission d'entreprise (par exemple : DGFIP, Bpifrance, CCI, CMA, experts comptables, avocats, banques, etc).**

De nombreux dirigeants ne savent pas où chercher et trouver les informations utiles et se retrouvent souvent démunis face au grand nombre d'informations et d'interlocuteurs. Il serait ainsi utile que soit définie une charte nationale entre tous les acteurs publics et privés qui détaillerait les principes de relais d'informations entre eux, des mesures et des aides existantes, ainsi que la déclinaison de ces principes au niveau régional.

La CPME propose de désigner deux référents, un public et un privé dans chaque région, chacun étant l'interlocuteur privilégié des dirigeants cédants et repreneurs.

### **Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation (sauf en matière d'hygiène et de sécurité)**

C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations peuvent ne pas avoir été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné.

La CPME propose que, pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, un délai de mise en conformité soit accordé afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.

## Revenir sur le mécanisme du droit d'information préalable des salariés

Ce mécanisme mis en place dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi Hamon ») de 2014 à [l'article L23-10-1 du Code de commerce](#) avait pour but originel d'éviter qu'une entreprise cesse son activité faute de repreneur. Or, cette mesure impose, en réalité, au chef d'entreprise qui souhaite céder son entreprise, de proposer à ses salariés de reprendre sa société, quand bien même il aurait déjà un repreneur.

C'est pourquoi, conformément à l'esprit du rédacteur, la CPME propose que soit ajouté, dans les conditions d'exemptions, le fait que le dirigeant ait déjà trouvé un repreneur.

## **SIMPLIFIER LES MESURES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE**

Si la CPME soutient l'objectif de décarbonation, de transparence et de circularité de l'économie française, source d'innovation pour les PME porteuses de solution et facteur de progrès économique et social, elle s'insurge contre ce fardeau normatif et plaide pour une méthodologie adaptée à la réalité des plus petites entreprises.

Il est, en effet, nécessaire de mettre en cohérence les dispositifs environnementaux existants, d'octroyer aux entreprises une pause réglementaire nécessaire pour leur permettre de s'adapter à l'ensemble des exigences existantes et nouvelles en matière environnementale, faciliter les montées en compétences (des formations seront indispensables pour que les entreprises comprennent leurs obligations sous la CSRD et collectent les données ESG exigées) et d'assurer une traduction opérationnelle de la CSRD.

La CPME déplore la complexité des standards de la CSRD dont le nombre d'indicateurs dépasse les 80, le nombre de points de données pouvant aller jusqu'à 1 500. Pour s'y conformer, de nombreuses entreprises n'auront d'autre choix que de recourir à des consultants spécialisés, ce qui représentera un coût non négligeable pour les TPE-PME.

C'est pourquoi, la Confédération plaide pour la mise en place d'un accompagnement et d'outils adaptés, condition sine qua non de l'appropriation et du déploiement dans les PME d'une stratégie efficace de décarbonation.

Au-delà de ces propos généraux, la CPME propose de nombreuses mesures de simplification en matière environnementale, qui permettrait d'en réduire la complexité imposée aux entreprises.

### **Simplifier le parcours d'élaboration d'un dossier Certificat d'Economie d'Energie (CEE)**

CPME propose de :

- Revoir les objectifs de contrôle CEE sur site et de veiller à assurer une bonne cohérence avec les contrôles engagés dans le dispositif de qualification Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) et ceux diligentés dans le cadre de MaPrimeRénov'.
- Simplifier le parcours d'élaboration d'un dossier CEE, en cohérence avec le dispositif MaPrimeRénov' en harmonisant les pièces administratives pour l'ensemble des assujettis ou en mettant en place un dossier unique de demande d'aide pour MaPrimeRenov' et les CEE.

### **Mettre en place une liste nationale des professionnels ayant droit à une tarification privilégiée pour le stationnement dans les ZFE**

La plupart des grandes agglomérations réglementent la circulation automobile, suppriment des places de stationnement et instaurent des tarifs exorbitants. Face à ce phénomène et pour permettre aux professionnels de continuer leurs activités, les agglomérations peuvent instituer des tarifs préférentiels mais elles disposent d'un pouvoir d'appréciation sur les activités bénéficiaires, ce qui a conduit, des agglomérations à exclure certaines professions. Par exemple, en Ile-de-France, les professionnels de l'immobilier ne bénéficient pas de ces tarifs préférentiels alors que leurs principales démarches portent sur les visites des biens (locations, expertise, travaux...).

Afin d'assurer une cohérence et une égalité entre les différentes agglomérations et professions, la CPME propose la mise en place d'une liste nationale des professionnels ayant droit à une tarification privilégiée pour le stationnement dans les ZFE.

## **Faciliter les projets de modification sur une exploitation Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à une autorisation environnementale. La durée totale de la procédure est en moyenne comprise entre 9 et 12 mois (constitution du dossier, demande d'autorisation environnementale, examen par l'instructeur coordonnateur et consultation du public). Officiellement réduits à 9 mois (cf. PJJ industrie verte), dans la pratique, de nombreux allers-retours allongent les délais. Ces délais constituent un réel frein à la réindustrialisation et aux investissements dans le secteur du recyclage et de l'économie circulaire

Les demandes pourraient être instruites sous 4 mois maximum suivant le dépôt des dossiers, avec l'établissement d'une liste de secteurs prioritaires dont les installations de gestion des déchets et du recyclage sont au cœur des problématiques d'approvisionnement en matières premières décarbonées, des systèmes productifs, de salubrité des espaces publics et de désencombrement de la voirie.

La CPME demande que le projet de dématérialisation, évoqué début 2023, permette enfin de fixer un cadre et un délai d'instruction pour ce type de procédure.

## **Simplifier l'instruction des Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)**

Les chefs d'entreprises doivent faire face à de plus en plus de demandes de compléments de dossiers, alors même que le contenu réglementaire des dossiers n'a pas évolué. Ces demandes de compléments allongent forcément les délais d'instruction.

La CPME propose que les demandes des Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREALs) et les strictes exigences réglementaires soient tout simplement mise en cohérences et qu'il soit impossible d'aller au-delà des textes.

## **Simplifier et harmoniser l'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits**

La loi AGEC a instauré l'obligation d'informer sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits, via des fiches produits qui doivent fréquemment être mises à jour. Mais les informations nécessaires à leur actualisation arrivent au compte-goutte et de manière désynchronisée, ce qui entraîne des coûts et des difficultés supplémentaires pour les entreprises.

La CPME propose qu'un décret encadre la mise à jour des fiches, en permettant que toutes les modifications à apporter au niveau des fiches produit soient effectuées 2 fois par an, en s'alignant sur les dates prévues par le règlement européen REACH sur l'actualisation des informations relatives à la présence de substances hautement préoccupantes (SVHC).

## **Instaurer un délai pour répondre concernant une demande de changement d'exploitant**

Lors d'une acquisition d'un site par une autre entreprise, l'entreprise dispose de 3 mois pour faire la demande de changement d'exploitant auprès de la Préfecture, mais celle-ci n'a pas de délai pour répondre, seulement l'obligation d'accuser réception sous 1 mois. Pendant ce temps, l'installation n'a pas d'autorisation d'exploiter.

Tant que ce changement d'exploitant n'est pas acté, cela pose un problème notamment dans le cadre des agréments pour le recyclage des véhicules hors d'usage (centres agréés VHU) pour la désimmatriculation des véhicules et toute démarche dématérialisée, car l'entreprise, nouvellement exploitante du site, n'a pas le titre officiel, ce qui la place artificiellement en situation d'illégalité. Or, cela concerne toutes les entreprises lors de rachats de sociétés.

La CPME propose d'instaurer un délai de 30 jours pour la transmission d'un nouveau titre d'exploitation (soit via un nouvel arrêté préfectoral au nom de la société ou un document officiel).



## ACCELERER LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La loi Elan de 2018 a matérialisé la volonté de l'administration de simplifier et d'accélérer le traitement des documents d'urbanisme. Or, l'ambition de cette loi n'est pas encore atteinte et nous devons aller plus loin pour réellement simplifier les demandes de permis de construire notamment. C'est ainsi que la CPME propose des mesures de simplification en termes d'urbanisme.

### Instaurer un « permis déclaratif » en lotissement et en zone d'aménagement concerté

La filière du logement souffre à la fois de difficultés structurelles liées à la complexité des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et d'un phénomène conjoncturel de forte diminution des délivrances de permis. Outre l'indispensable accélération de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient de simplifier les procédures d'instruction et de réduire les délais afin de relancer la production neuve.

La CPME propose d'instaurer un « permis déclaratif » obtenu après vérification de la complétude du dossier par le service instructeur, sous réserve du droit de recours des tiers et du retrait administratif à compter de l'affichage en mairie et sur le terrain du récépissé de dépôt. Ce dispositif concernerait tous les permis de construire déposés sur le périmètre d'une opération d'aménagement réalisée sous permis d'aménager ou en zone d'aménagement concerté. Sur le périmètre de ces opérations, la constructibilité et la viabilité de chaque lot a, en effet, déjà fait l'objet d'un contrôle de l'administration au stade du permis d'aménager ou du dossier de ZAC.

### Accélérer le traitement des recours et retraits d'autorisation d'urbanisme

En 2018, des mesures fortes ont été prises, notamment via la loi dite « ELAN », afin d'accélérer le traitement des recours contre les permis et sécuriser les bénéficiaires de permis. Cinq années plus tard, force est de constater que les besoins en logements neufs augmentent alors que, dans le même temps, le nombre de permis délivrés pour la construction de logements est en chute libre.

Outre la crise sanitaire qui a retardé l'instruction des dossiers, de nombreux pétitionnaires font face à des refus et des retraits de permis de construire fondés sur des promesses politiques, plus que sur les règles d'urbanisme applicables.

La seule solution est alors d'engager un recours visant à obtenir l'annulation du refus ou du retrait de permis et l'injonction par le juge de délivrer le permis. De plus en plus de permis sont délivrés par ce biais. Or, le délai moyen pour ces recours est de 23 mois en première instance, 18 mois en appel et 14 mois en cassation, ce qui aboutit bien souvent à un abandon du projet. Il est donc urgent de prendre des mesures pour réduire le délai de traitement des recours contre les refus et les retraits de permis.

La CPME propose d' :

- Abaisser à 6 mois (contre 10 actuellement), le délai de traitement du contentieux des refus et retraits de permis de [l'article R600-6 du Code de l'urbanisme](#).
- Supprimer la voie d'appel pour le contentieux des refus et des retraits de permis (sur le modèle des dispositions de [l'article R811-1-1 du Code de justice administrative](#)).
- Etendre au contentieux des refus et des retraits de permis la présomption d'urgence dans le cadre d'un référé suspension, prévue par [l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme](#).

- Renforcer le contrôle de légalité des décisions de refus et de retrait de permis, en imposant leur transmission au préfet, prévu par [l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales](#).
- Mettre en place dans les départements une commission de médiation présidée par le préfet pouvant être saisie par les maîtres d'ouvrage qui sont en conflit avec une commune au sujet de la délivrance d'un permis de construire.

Il est également proposé, lors de demandes de pièces complémentaires, de mettre fin à la prolongation des délais d'instruction des permis de construire. De même, en cas d'anomalie dans la demande de permis de construire, le service instructeur devrait autoriser le pétitionnaire à modifier sa demande dans un délai d'une semaine. En effet, il arrive parfois que les chefs d'entreprise de TPE-PME, au vu de la complexité de la législation, oublient un point de détail dans leur demande de permis de construire, qui ne remet toutefois pas en cause le projet. Il serait nécessaire d'établir un droit à l'erreur, qu'il serait possible de corriger par une communication rapide.

**Supprimer la référence systématique à un chiffrage par référence à un taux horaire de main d'œuvre dans les devis, source de nombreuses contestations infondées, et réévaluer le seuil d'exigence d'un devis détaillé pour les travaux d'entretien et de réparation en le portant à 350 euros**

## POUR SUIVRE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE SOCIALE

« Les ordonnances dites « Macron » de 2017 ont permis un dialogue social et une application du droit du travail au plus près des problématiques et enjeux des chefs d'entreprise. Dans la continuité la CPME entend proposer des mesures sociales de simplification permettant de favoriser le développement économique des TPE/PME. »

### Comité Social et Economique

#### Simplifier les règles d'information et de consultation du CSE

Les chefs d'entreprise peuvent être découragés par la complexité des règles de consultation du CSE, qui peuvent rendre les processus de consultation longs et coûteux. La simplification des règles de consultation et des expertises pourrait faciliter la participation des chefs d'entreprise et encourager un dialogue social plus efficace. Des dérogations à la sacro-sainte « information préalable, en autorisant l'employeur à ne consulter ses élus que postérieurement à ses décisions seraient les bienvenues, sur le modèle de ce qui avait été autorisé par les ordonnances « covid » d'avril 2020.

#### Rendre facultative la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE)

Dans les TPE-PME, la construction de la BDESE est complexe et chronophage. Son utilité réelle peut se poser lorsque l'on sait que la plupart des informations qu'elle renferme sont accessibles par ailleurs. Il conviendrait de simplifier les informations à fournir. En outre, une rationalisation s'impose aussi avec les autres informations à fournir hors BDESE comme les comptes annuels ([article L.2312-25 du Code du travail](#)). Enfin une dématérialisation par défaut dans les PME serait la bienvenue, ce qui réduirait les coûts liés à l'impression et à l'envoi des documents dans celles qui n'ont pas les moyens de négocier un accord dérogatoire.

La CPME propose de limiter la BDSE aux seuls cas où les représentants du personnel en font la demande expresse.

#### Réduire la fréquence des réunions du CSE

L'obligation de réunir le CSE est prévue tous les mois pour les entreprises de moins de 50 salariés et pour celles de plus de 300 salariés (cf. [articles L.2315-21](#) et [L.2315-28 du Code du travail](#)). Mais, de manière totalement incohérente, une entreprise employant entre 50 et 300 salariés, ne pourra, elle, réunir son CSE que tous les deux mois. Pourquoi un tel traitement différencié ? Le rythme de l'actualité d'une PME de moins de 50 salariés ne nécessite pas un suivi mensuel de ses projets sociaux majeurs et ces réunions finissent par être vidées de leur contenu essentiel avec des ordres du jour vidés de substance. Cette mesure aurait vocation à privilégier la qualité des échanges sur la quantité.

La CPME propose que l'obligation de réunir le CSE n'intervienne que tous les deux mois et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise, en conservant la possibilité de prévoir une deuxième réunion durant cette période, à la demande de la majorité de ses membres.

## **Simplifier les règles pour les PME en réduisant le nombre de membres du CSE**

Actuellement, le nombre de titulaires du CSE passe à 2 dans les entreprises de 25 salariés, à 4 dans celles de 50 salariés et augmente progressivement pour arriver par exemple à 10 titulaires dans celles de 200 salariés et plus ([article R.2314-1 du Code du travail](#)). Une véritable usine à gaz. La multiplicité des interlocuteurs et l'évolution par paliers freine la fluidité du dialogue social et constituent autant de sources de complexité.

La CPME propose donc de simplifier les règles. Pour les PME, le nombre de membres du CSE serait limité à 1 titulaire et 1 suppléant dans les entreprises jusqu'à 50 salariés puis à 3 titulaires et 3 suppléants jusqu'à 250 salariés.

## **Diminuer le nombre d'heures de délégation sauf dans les entreprises dans lesquelles l'actualité sociale le justifie**

Les titulaires bénéficient de 20 heures de délégation, sans compter le temps de réunion en instances. Ainsi, dans une PME de 50 salariés, les 4 titulaires peuvent globalement passer une centaine d'heures dans le mois à travailler sur leurs mandats.

La CPME propose de réserver un quota obligatoire d'heures pour les sujets prioritaires (santé – sécurité au travail, formation professionnelle, conditions de travail) ou si l'entreprise est concernée (licenciements économiques, restructuration, investissements) et un quota optionnel d'heures pour des sujets moins stratégiques (activités sociales et culturelles, demandes individuelles des salariés, questions administratives).

## **Passer à 100 salariés, le seuil actuel de 50 salariés à partir duquel un renforcement massif des obligations s'impose à l'entreprise**

Le seuil de 50 salariés constitue une étape synonyme de nouvelles obligations. La souplesse introduite par la loi Pacte sur la progressivité de l'application des nouvelles dispositions aux entreprises concernées n'a pas réglé le problème mais l'a simplement reporté de quelques années. Un pavé d'obligations issues du code du travail s'impose toujours au dirigeant de PME qui a le malheur de franchir le seuil de 50 salariés, alors même qu'il ne dispose pas de moyens effectifs de s'assurer du bon respect des nouvelles règles qu'il doit respecter.

La CPME propose que les obligations actuellement applicables au-delà de 50 salariés ne s'appliquent qu'au-delà de 100 salariés.

## **Introduire la possibilité de recourir à la visioconférence pour les réunions du CSE**

La pandémie de COVID-19 a montré l'importance de la visioconférence pour faciliter les réunions à distance. L'introduction de la possibilité de recourir à la visioconférence pour les réunions du CSE au-delà de trois fois par an, sans accord formalisé entre l'employeur et le CSE, pourrait faciliter le dialogue social dans les TPE-PME.

La CPME propose d'introduire la possibilité de recourir à la visio conférence pour les réunions de CSE.

## **Ouvrir le 1er tour des élections du CSE à des candidatures libres dans les PME de moins de 300 salariés**

Le code du travail réserve un monopole syndical au 1<sup>er</sup> tour des élections du CSE ([article L2314-29 du Code du travail](#)). Dans les TPE/PME, cette règle a pour conséquence une absence de candidature au 1<sup>er</sup> tour dans la grande majorité des cas obligeant l'employeur à organiser un second tour à l'occasion duquel les électeurs de l'entreprise peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

La CPME propose de faire sauter le monopole syndical de présentation des candidatures lors du 1<sup>er</sup> tour des élections au CSE.

## **Assouplir les conditions de négociations dérogatoires d'un accord collectif en l'absence d'un délégué syndical dans les TPE-PME de moins de 50 salariés**

Les conditions de conclusion d'un accord collectif sont distinctes selon que l'entreprise a moins de 11 salariés, moins de 20, ou moins de 50 salariés ([article L.2232-21](#), [L.2232-23](#) à 26 du Code du travail).

La CPME propose d'unifier ces règles en permettant dans toutes les entreprises de moins de 50 salariés, la qualification d'accord collectif au texte proposé par l'employeur et approuvé par les salariés, sans mandatement syndical.

## **Temps partiel**

### **Insérer directement dans le contrat de travail une clause justifiant les motifs de la dérogation à la durée minimale sans exiger la demande écrite et motivée préalable**

A ce jour, il peut être dérogé à la durée minimale si le salarié en fait la demande écrite et motivée au préalable pour 2 raisons alternatives :

- Pour faire face à des contraintes personnelles,
- Pour permettre au salarié de cumuler plusieurs emplois.

Ce formalisme est lourd et inutile. Il convient donc d'apporter de la souplesse à la possibilité de déroger à la durée minimale de travail.

La CPME propose d'insérer directement dans le contrat de travail une clause justifiant les motifs de la dérogation à la durée minimale du travail.

### **Supprimer le nombre limite d'avenants de compléments d'heures pouvant être conclus**

Actuellement, la loi limite le nombre de compléments d'heure pouvant être conclu, à 8 avenants par an, en dehors des avenants pour motif de remplacement.

La CPME propose de supprimer le nombre limite d'avenants.

## Entreprise

**Prévoir que la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) génère automatiquement une déclaration auprès de la médecine du travail et un RDV automatique (affiliation directe à la médecine du travail)**

**Aligner les régimes du contrat de professionnalisation et d'apprentissage et simplifier le process d'embauche**

Un alignement du régime des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage serait le bienvenu ; ex : pour l'un, la rémunération est un pourcentage du SMIC, pour l'autre, c'est un pourcentage du salaire minima de branche. Cela impose à chaque fois de se repencher sur la réglementation applicable pour éviter toute confusion. Par ailleurs, le remplissage des CERFA pour formaliser un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation pourrait être simplifié. Les renseignements demandés sont souvent redondants par rapport à ceux demandés par l'OPCO compétent.

**Faciliter les recrutements en simplifiant le contrôle des documents à l'embauche**

De nombreuses étapes du processus de gestion des ressources humaines mériteraient d'être automatisées afin de faciliter le quotidien des entreprises et des demandeurs d'emploi. Pour être au plus près de la source de données, l'automatisation de certains traitements par l'employeur pourrait être renforcée.

**(Recrutement hors UE) Permettre l'accès à une base de données officielles**

Aujourd'hui, l'entreprise doit vérifier l'authentification du titre de séjour auprès de la préfecture, pour les recrutements hors UE. La vérification des documents d'identité à l'embauche relève de la responsabilité de l'employeur, alors que la hausse des falsifications de documents se développe et qu'aucun moyen fiable n'est à la disposition de l'employeur pour se prémunir de faux documents.

La CPME propose de donner à l'employeur accès à une base de données officielles lui permettant de transmettre les documents qui lui sont présentés et d'obtenir immédiatement confirmation de leur validité.

**(Recrutement hors UE) Simplifier les demandes d'autorisation de travail et raccourcir les délais**

En complément et en parallèle, pour certains titres de séjour, l'entreprise doit faire une demande d'autorisation de travail auprès de la préfecture, et fournir de nombreuses informations. Lorsqu'il s'agit d'un métier qui n'est pas en tension, elle devra apporter la preuve qu'elle n'a pas réussi à trouver un candidat français. Par ailleurs, la réglementation actuelle veut que, sans réponse de la préfecture sous deux mois, la demande est considérée comme acceptée.

La CPME propose de réduire ce délai à 1 mois afin de ne pas pénaliser le développement des entreprises, dans un contexte de compétitivité accrue par rapport à nos voisins européens.

## **Simplifier les règles de rupture de contrat de travail dans le cadre des procédures collectives**

Les règles des ruptures de contrat de travail dans le cadre des procédures collectives (plan de sauvegarde de l'emploi, rupture conventionnelle collective, plan de départs volontaires, etc.) doivent être simplifiées. En effet, l'environnement juridique est très complexe, les procédures sont trop longues et les coûts sont très élevés.

## **Simplifier les procédures liées aux ruptures conventionnelles en supprimant l'obligation d'homologation par la DREETS**

Le formulaire signé par les deux parties se suffirait à lui-même. Néanmoins, pour les salariés âgés de plus de 60 ans, la procédure d'homologation pourrait être préservée pour s'assurer du consentement libre et éclairé des intéressés.

## **Réduire le délai de 12 mois à 6 mois pour saisir le Conseil de prud'hommes (CPH)**

[L'article L.1471-1 du Code du travail](#), prévoit un délai de 12 mois à compter de la notification du licenciement pour saisir le Conseil de prud'hommes en cas de contestation. Jugé excessivement long,

La CPME propose de réduire ce délai à 6 mois, ce qui accélérerait le processus de résolution des litiges tout en veillant à maintenir une période raisonnable et équitable.

## **Créer une plateforme sur laquelle l'entreprise saisit tous les éléments du contrat, le CFA et l'OPCO récupérant les données qui les intéresse après validation par le CFA**

Actuellement il est nécessaire d'effectuer une saisie sur le site de l'opérateur de compétences (OPCO) puis d'imprimer le contrat, le faire signer par les parties, puis l'envoyer au Centre de Formation des apprentis (CFA) qui ressaisit les données pour établir la convention de formation.

La CPME propose de créer une plateforme réunissant les différents éléments, accessibles au CFA et à l'OPCO.

## **FAVORISER L'AUTONOMIE NUMERIQUE DES TPE-PME**

Si, 76 % des TPE - PME considèrent que le numérique représente un bénéfice réel, seules 35% d'entre elles sont actives sur les réseaux sociaux et 58% pensent que la vente en ligne n'est pas pertinente pour leur métier. Les TPE-PME ne sont pas encore assez conscientes que le numérique représente un gain réel pour leur activité. De nombreux chefs d'entreprises sont réticents à utiliser le numérique, d'autant plus qu'ils craignent les cyberattaques.

La CPME considère utile de les rassurer.

### **Faciliter le dépôt de plainte par une entreprise en cas de cyberattaque ou d'usurpation d'identité fiscale et numérique**

D'après le cabinet de conseil Asterès, qui se fonde sur l'analyse de 385.000 cyberattaques en France en 2022, le coût moyen représenterait 59 000 euros pour les entreprises et organisations<sup>[1]</sup>. Malgré la prise de conscience des enjeux de la cybersécurité, les entreprises, et notamment les TPE et PME, restent mal protégées. 90% des cyberattaques touchent les entreprises privées, et en grande majorité les PME (330 000). De plus, 48 % craignent de perdre ou se faire pirater des données<sup>[2]</sup>.

La CPME propose que les moyens judiciaires soient davantage accessibles aux entreprises.



## ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE CONCRETE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DROIT NATIONAL

De plus en plus de normes proviennent de l'Union européenne (directive CSRD, devoir de vigilance, délais de paiement...). Afin d'améliorer la compréhension des textes, il convient ainsi d'harmoniser les définitions et les normes européennes et d'éviter les surtranspositions, qui viennent ajouter, dans le droit français, des dispositions qui ne sont pas prévues par le droit européen.

### Eviter les surtranspositions

Il arrive souvent que les administrations françaises ajoutent des dispositions juridiques allant au-delà des exigences prévues par la ou les directive(s), qui peuvent avoir pour conséquence un effet pénalisant pour la compétitivité des entreprises.

Par exemple, dans le cadre de la loi AGECE, la France devance la réglementation européenne et va au-delà de ce qui est défini par le règlement REACH concernant les substances very high of concern (SVHC). En effet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) établit une liste de substances supplémentaires via un arrêté [publié le 30 août 2023](#). La France crée ainsi sa propre liste élargissant la liste SVHC européenne.

Cela entraîne une double charge de travail pour les acteurs du marché français, car ils doivent non seulement fournir des informations sur les substances européennes mais aussi sur les substances françaises. En outre, cette absence d'harmonisation induit une complexité dans la mise en marché des produits par les entreprises, et ce particulièrement pour les TPE et les PME, ainsi qu'une distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne.

Aussi, il est impératif de maintenir une cohérence entre les listes de substances réglementées par REACH (SVHC) et les substances préoccupantes prévues par la loi AGECE, afin d'éviter tout décalage avec les futurs règlements REACH et EPR, PPWR ainsi que pour éviter la duplication des notifications par les entreprises. Il est également nécessaire que la France dépose un dossier de restriction conformément à REACH concernant les substances françaises de la liste de l'ANSES et d'aligner les interdictions nationales sur la position européenne.

Pour éviter de telles situations, la CPME propose d'interdire toute surtransposition lorsqu'elle se traduit par de nouvelles obligations ou contraintes pour les entreprises.

### « Détransposer » les mises en causes pénales abusives

Selon l'observatoire de la responsabilité pénale des dirigeants et des entreprises, les PDG, DG et mandataires sociaux sont les plus concernés par des poursuites pénales qui peuvent également viser la personne morale. La France se surpasse en la matière et n'hésite pas à alourdir les textes européens en y ajoutant des poursuites pénales éventuelles. Il en va ainsi par exemple de la non-inscription au registre des bénéficiaires effectifs (pour laquelle le dirigeant encourt une amende de 7 500 euros, 6 mois de prison et éventuellement une interdiction de gérer), des infractions au RGPD, susceptibles de vous envoyer 5 années derrière les barreaux, du non-respect des règles impératives au titre du devoir de vigilance qui pourrait entraîner une responsabilité pénale des administrateurs. Les autres pays européens n'ont pas eux, prévus de telles dispositions pour le registre des bénéficiaires effectifs notamment. Elles contreviennent donc à l'esprit du texte initial.

La CPME propose de revenir sur toutes les mises en cause pénales abusives des dirigeants ou personnes morales français, non prévus dans les textes européens.

## Harmoniser la définition de PME au niveau européen

Deux définitions PME coexistent au niveau européen avec des seuils de chiffres d'affaires et de total de bilan différents :

- La définition générale qui sert traditionnellement de référence et qui est issue de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003
- La [directive dite « comptable » 2013/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Or, actuellement, un texte en réflexion au niveau européen propose de nouveaux seuils :

- Petite entreprise : total du bilan : 4 millions d'euros, chiffre d'affaires net : 8 millions d'euros, nombre moyen de salariés : 50
- Moyenne entreprise : total du bilan 20 millions, chiffres d'affaires net : 40 millions, nombre moyen de salariés : 250.

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence accrue, la CPME propose d'aligner les seuils financiers de la [directive comptable](#) sur ceux de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) et de maintenir en l'état les seuils liés au nombre de salariés.

# ANNEXE

---

## PRENDRE EN COMPTE DES DEMANDES SECTORIELLES DANS LES MESURES DE SIMPLIFICATION

Au-delà des mesures qui concernent tous types d'activités, la CPME souhaite également exposer des mesures sectorielles de simplification.

### Modifier la réglementation encadrant le déplacement d'un débit de tabac déjà existant

[L'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009](#) dispose que « le déplacement, dans la même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le maire, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac ». Ces avis ne sont pas contraignants.

Toutefois, il arrive que la seule volonté du maire conduise à des situations de blocage (opportunités commerciales, dépérissement de certains établissements...). Or, le dynamisme, la transformation du réseau et le haut niveau de transactions rendent indispensable l'évolution du cadre juridique des déplacements de débits, condition nécessaire au maintien d'un maillage territorial important.

C'est pourquoi, pour éviter des situations de blocage, la CPME souhaite que les différents acteurs sollicités lors d'une demande de déplacement au sein d'une même commune (Direction régionale des douanes, représentant de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac et le maire) puissent se réunir afin de leur permettre d'exposer et de motiver leur position, avant de soumettre leur demande à un vote.

### Permettre le recouvrement de créances par des sociétés de médiations financières

Le recouvrement de créances publiques (prestations de service public, amendes...) doit être ouvert aux sociétés de médiation financière afin de privilégier la voie amiable. Cette mesure permettrait à l'Etat, aux collectivités, aux établissements publics de contenir leur frais et d'améliorer le taux de recouvrement, au service de l'économie française.

### Revoir le Code de la consommation sur l'information du consommateur en matière d'assurance

Dans deux codes distincts, deux dispositions ont le même objet : l'information du consommateur concernant l'assurance souscrite par le professionnel. La première figure dans le Code des assurances ([articles L. 241-1](#) et [L. 243-2](#)) et porte sur l'attestation d'assurance décennale, le seconde se trouve dans le Code de la consommation ([article R. 111-2](#)), sur les mentions requises dans les devis et factures. Ces deux dispositions n'ont pas le même périmètre et font double emploi.

Il est proposé de revoir la disposition redondante qui figure dans le Code de la consommation.

## **Faciliter le paiement des taxes d'accises sur les alcools des différents pays européens**

Les documents d'accompagnement électroniques DAE pourraient être simplifiés si une attestation de paiement des taxes accises accompagnait la marchandise (facture avec un numéro par exemple).

## **Autoriser l'octroi de prêts bancaires attachés au bien immobilier sur 40 ou 50 ans, plutôt qu'à la personne physique sur 20 ou 25 ans afin de faciliter l'accès à la propriété et les travaux de rénovation en vue de favoriser à la fois la transition écologique et l'accès à la location**

## **Faciliter la procédure pour faire opposition en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation**

Un centre Véhicule Hors d'Usage (VHU) n'est pas responsable des usurpations de plaques d'immatriculation qui conduisent à des amendes sur des véhicules administrativement et physiquement détruits. Or, ces professionnels subissent des prélèvements sur comptes bancaires même lorsque les amendes sont contestées.

Un développement informatique est indispensable pour paramétrer dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) l'impossibilité pour un centre VHU de recevoir une amende. L'agrément préfectoral de ces installations de recyclage, les autorise à exercer leur activité de recyclage et de désimmatriculation, en aucun cas ils ne sont responsables des situations de fraudes des usurpateurs.

## **Faciliter l'accès aux aides éligibles au Fonds Tourisme Durable**

Le secteur de l'hôtellerie-restauration demande que les chefs d'entreprises qui envisagent de faire des travaux puissent obtenir un accord préalable de principe sur l'éligibilité de ces dépenses au Fonds Tourisme Durable (par exemple des travaux d'isolation ou tout autres travaux mentionnés dans la [liste des actions éligibles à ce Fond](#)). Il va de soi que les fonds continueraient à n'être versés que sur présentation des justificatifs apportés par le professionnel.

## **Accorder un délai pour la mise en place d'une filière de recyclage du Polystyrène Expandé (PSE)**

La loi française prévoit que les emballages en PSE soient recyclables et en capacité d'intégrer une filière de recyclage opérationnelle d'ici au 1er janvier 2025, faute de quoi ils seront interdits d'utilisation en France.

Les délais imposés par cette obligation s'avèrent être beaucoup trop restreints : les acteurs concernés ont besoin de temps pour faire monter en puissance une filière de tri et de recyclage du PSE.

Outre les délais restreints posés par cette obligation, elle est source de complexité supplémentaire pour les entreprises puisqu'elle est en décalage avec les réglementations européennes. En effet, la directive emballages et déchets d'emballages n'interdit pas les emballages styréniques et la directive SUP (2019/904/UE) interdit les emballages à base de styrène, uniquement pour les récipients à usage unique pour aliments et boissons et les gobelets pour boissons.

Elle constitue également un obstacle au bon fonctionnement du marché unique, qui est pourtant essentiel à la sécurité juridique et la stabilité économique des entreprises françaises. Cette obligation est également un frein à la libre circulation des marchandises puisqu'elle va à l'encontre des règles harmonisées de l'UE en matière d'emballages qui offrent des conditions de concurrence équitables pour les industries.

Par ailleurs, cette obligation n'a pas été notifiée à la Commission européenne dans le cadre de la directive sur la transparence du marché unique et n'a pas été assortie d'études d'impacts préalables.